REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°008/2023/ANRMP/CRS DU 27 JANVIER 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE CONTESTANT LA DECISION D'ARRET DU PROCESSUS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ISSU DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°S126/2022 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR ENTREPRENDRE UNE ETUDE D'EVALUATION DU PAYSAGE INFORMATIQUE IVOIRIEN, Y COMPRIS LES CAPACITES EN TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE en date du 27 décembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 décembre 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 3148, le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester la décision du Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) lui retirant l'attribution du marché issu de l'Avis à Manisfestation d'Intérêt (AMI) n°S126/2022 relatif au recrutement d'un cabinet pour entreprendre une étude d'évaluation du paysage informatique ivoirien, y compris les capacités en technologie blockchain ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu le crédit n°P172425 de l'Association Internationale de Développement (IDA) du groupe de la Banque Mondiale, d'un montant équivalant à deux cent millions (200.000.000) de dollars US, pour financer le Projet de Chaines de valeur Compétitives pour l'Emploi et la Transformation Economique (PCCET) ;

Le Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA), en sa qualité d'agence fiduciaire, a organisé l'Avis à Manisfestation d'Intérêt n°S126/2022 relatif au recrutement d'un cabinet pour entreprendre une étude d'évaluation du paysage informatique ivoirien, y compris les capacités en technologie blockchain ;

A l'ouverture des manifestations d'intérêt intervenue le 22 juin 2022, onze (11) entreprises et groupements d'entreprises dont le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE ont manifesté leur intérêt ;

A l'issue de l'évaluation technique notée sur 100, les cabinets WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE, le groupement DEFIS ET STRATEGIES et KAVAA GLOBALE SERVICES ont été classés respectivement 1er, 2ème et 3ème avec des notes respectives de 59/100, 49/100 et 38/100 ;

Ainsi, en sa séance de jugement du 17 août 2022, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE classé 1er sous réserve des résultats des négociations avec celui-ci ;

Par lettre en date du 06 septembre 2022, l'autorité contractante a invité le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE à la séance de négociation fixée au jeudi 15 septembre 2022, tout en lui demandant de lui transmettre au plus tard le mercredi 14 septembre 2022 à 11 heures, sa meilleure proposition technique et financière en quatre (4) exemplaires ;

Suite à cette séance de négociation, l'autorité contractante lui a transmis par courriel en date du 06 octobre 2022, un projet de contrat de recrutement pour recueillir ses observations, et par courrier électronique du 19 octobre 2022, l'a également invité à lui communiquer ses attestations de régularité fiscale et sociale mises à jour, en vue de l'accomplissement des formalités de numérotation dudit contrat ;

Après examen desdites attestations, l'autorité contractante a, par courriel en date du 06 décembre 2022, informé le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE de sa décision de mettre fin au processus d'attribution du marché à son profit, au motif que ledit groupement composé d'une personne morale et d'une personne physique n'est pas conforme au règlement de la Banque Mondiale ;

Estimant que cette décision du FIRCA lui cause un grief, le requérant a saisi l'ANRMP le 27 décembre 2022 d'un recours non juridictionnel, suite à l'échec de son recours gracieux ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE conteste la décision du FIRCA lui retirant l'attribution du marché issu de l'Avis à Manisfestation d'Intérêt n°S126/2022, au motif que ledit groupement composé d'une personne morale et d'une personne physique, n'est pas conforme au règlement de la Banque Mondiale ;

Il explique que la Commission d'Ouverture des plis et Jugement des Offres (COJO) ne peut remettre en cause cette composition d'autant plus qu'elle avait préalablement validé l'offre technique du groupement comprenant l'identification des membres à travers leurs registres de commerce ;

En outre, il soutient que nulle part dans les dispositions tant du règlement de la Banque Mondiale que du Code des marchés publics, une telle restriction sur la composition d'un groupement n'a été mentionnée, puisqu'à ce jour, le FIRCA n'a pas été en mesure d'apporter des éclairages sur les dispositions qui fondent la décision prise à son encontre ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE FIRCA

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par le requérant, le FIRCA justifie sa décision de retirer l'attribution du marché issu de l'Avis à Manisfestation d'Intérêt n°S126/2022 au groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE par le fait que ledit groupement est composé à la fois d'une personne morale et d'une personne physique alors que l'AMI avait pour objet de recruter un cabinet FIRME par la méthode de sélection fondée sur la qualification des consultants et non une personne physique pour lesquelles il existe des méthodes de sélection plus appropriées à savoir, la sélection directe ou la sélection des consultants individuels ;

En effet, selon l'autorité contractante, le PCCET étant un projet financé par la Banque Mondiale, les procédures en matière de prestations intellectuelles font une nette distinction entre d'une part le recrutement des cabinets (FIRME) qui sont régie par les articles 7.2 à 7.19 du Règlement de passation des marchés publics pour les Emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissement et d'autre part, le recrutement des Consultants individuels pour lequel des méthodes sont prévues par les articles 7.34 à 7.39 du règlement suscité ;

L'autorité contractante soutient qu'en tout état de cause, la COJO a été convoquée à nouveau pour un réexamen de l'attribution et que les nouveaux résultats des travaux de la COJO seront notifiés à tous les candidats ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet d'une offre, à l'étape de la négociation du marché ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°001/2023/ANRMP/CRS du 06 janvier 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 27 décembre 2022 par le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE conteste la décision du FIRCA lui retirant l'attribution du marché issu de l'Avis à Manisfestation d'Intérêt n°S126/2022, au motif qu'étant composé à la fois d'une personne morale et d'une personne physique, il n'est pas conforme aux dispositions du règlement de la Banque Mondiale ;

Qu'il explique que la COJO ne peut remettre en cause cette composition d'autant plus qu'elle avait préalablement validé son offre technique mentionnant l'identification des membres à travers leurs registres de commerce ;

Qu'en outre, il soutient que nulle part dans les dispositions tant du règlement de la Banque Mondiale que du Code des marchés publics, une telle restriction sur la composition d'un groupement n'a été mentionnée, puisqu'à ce jour le FIRCA n'a pas été en mesure d'apporter des éclairages sur les dispositions qui fondent la décision prise à son encontre ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie sa décision de mettre fin à la procédure d'attribution du marché au profit du requérant par le fait qu'il est constitué à la fois d'une personne morale et d'une personne physique ainsi qu'il ressort de la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et de l'attestation de régularité fiscale produit par l'entreprise VIEPE alors qu'il s'agit du recrutement d'un cabinet (FIRME) et non d'une personne physique ;

Que selon le FIRCA, le PCCET étant un projet financé par la Banque Mondiale, les procédures en matière de prestations intellectuelles font une nette distinction entre d'une part le recrutement des cabinets (FIRME) qui est régie par les articles 7.2 à 7.19 du Règlement de passation des marchés publics pour les Emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissement et d'autre part, le recrutement des Consultants individuels pour lequel des méthodes de sélection sont prévues par les articles 7.34 à 7.39 du règlement suscité ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 7.2 du Règlement de passation des marchés publics pour les Emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissement : ***« les méthodes suivantes sont agréées pour la sélection de Consultants :***

a. Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC).
b. Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé (SCBD) ;
c. Sélection au Moindre Coût (SMC) ;
d. Sélection Fondée sur la Qualité (SFQ) ;
e. Sélection fondée sur la Qualification des Consultants (SQC) ;
f. Sélection directe » ;

Qu'en outre, les articles 7.18 et 7.19 du Règlement précité prescrivent que, ***« en principe, les structures suivantes ne peuvent pas figurer dans la même sélection que les consultants privés :***

a. Institutions des Nations Unis ; où
b. EIP ou institutions et organismes à but non lucratif (tels que ONG ou Universités), à moins qu'ils ne soient gérés comme des entités commerciales satisfaisant aux exigences du paragraphe 3.23 b » ;

« Si des structures de ce type figurent dans la liste, la sélection doit en principe se faire par la méthode de SFQ et SQC. La présélection ne doit pas inclure les Consultants individuels » ;

Qu'ainsi, nulle part dans les articles 7.2 à 7.19 invoqués par l'autorité contractante qui traitent de la méthode de sélection des cabinets de consultants, il est fait interdiction de la constitution de groupements constitués d'un cabinet de consultants et d'un consultant individuel ;

Que la seule interdiction qui est faite est celle relative à la figuration sur une même liste de présélection, de cabinets privés, de structures telles que les institutions des nations unies, des EIP ou institutions et organismes à but non lucratif, à moins que ceux-ci ne soient gérées comme des entités commerciales et de consultants individuels ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt objet du présent litige, les structures présélectionnées sont essentiellement des cabinets privés de consultants ou des groupements de cabinets privés de consultants, ce qui est distinct de la situation décrite plus haut et qui ne peut être frappé par la restriction susvisée ;

Que s'il est vrai que le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE est constitué d'une personne morale et d'une personne physique ayant pour chef de file le cabinet WEALTHTECH INNOVATIONS, il reste qu'il demeure une seule entité et c'est cette entité qui doit prévaloir ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 5.38 du règlement de la Banque Mondiale relatif aux groupements d'entreprises, ***« les entreprises participant à des marchés financés par la Banque peuvent s'associer à des entreprises nationales et/ou étrangères pour renforcer leurs compétences et leurs capacités. Un groupement d'entreprises peut être constitué pour une longue durée indépendamment d'une candidature à un marché) ou à l'occasion d'un marché donné. Tous les membres de ce groupement d'entreprises sont solidairement et conjointement responsables pour le contrat dans son intégrité. La banque n'accepte pas que la participation à un marché soit subordonnée à la constitution d'un groupement d'entreprises ou à d'autres formes d'association obligatoire entre entreprises » ;***

Qu'ainsi, la constitution de deux (02) entreprises en groupement a été prévue par le règlement de la Banque Mondiale et laissée à l'appréciation des entreprises sans toutefois apporter de précision sur la nature juridique des entreprises qui constituent le groupement ;

Qu'en l'absence d'une telle précision par le Règlement de la Banque Mondiale, il est fait application du Code des marchés publics conformément à son article 4 qui prescrit que, « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » ;

Qu'à cet effet, l'article 42.1 alinéa 3 du Code des marchés publics dispose que, ***« Le groupement est conjoint lorsque le marché étant divisé en plusieurs lots ou tranches, chaque entreprise, membre du groupement s'engage à exécuter le ou les lots, la ou les tranches qui sont susceptibles de lui être attribués***. ***<u>En matière de prestations intellectuelles, des consultants individuels peuvent constituer un groupement ou une association de consultants. Ils peuvent également conclure un accord avec un cabinet d'études visant à présenter une offre commune en consortium</u>***. ***Ces groupements sont considérés comme conjoints lorsque les prestations requises sont divisibles » ;***

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse du rapport d'évaluation que les membres de la COJO ont de façon unanime, décidé d'attribuer le marché au groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE car il remplissait tous les critères de qualification, ce qui prouve que ledit groupement possède toutes les capacités nécessaires pour mener à bien la mission qui lui sera confiée ;

Que dès lors, en décidant de mettre fin à la procédure d'attribution du marché du groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE au motif que ledit groupement est composé d'une personne morale et d'une personne physique, le FIRCA a fait une mauvaise interprétation des textes régissant les procédures bailleur car nulle part dans le Règlement de la Banque Mondiale, il est fait interdiction à une entreprise et une société de se constituer en groupement ;

Que s'il est constant que la procédure de sélection des Cabinets de Consultants est distincte de celle des Consultants individuels, il est cependant manifeste qu'aucune disposition dans le règlement de la Banque Mondiale n'interdit la constitution d'une entreprise et d'une société en groupement ;

Que c'est donc à tort que l'autorité contractante a mis fin à la procédure d'attribution du marché issu de l'AMI n°S126/2022 au profit du groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE bien fondé en sa contestation et d'ordonner l'annulation de la décision de l'autorité contractante visant à annuler l'attribution du marché issu de l'AMI n°S126/2022 faite au profit dudit groupement ;

DECIDE :

1) Le groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE est bien fondé en sa contestation ;

2) Il est ordonné l'annulation de la décision du FIRCA visant à annuler l'attribution du marché issu de l'AMI n°S126/2022 faite au profit du groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE ;

3) Il est enjoint au Fonds Interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil Agricoles (FIRCA) de poursuivre la procédure d'attribution du marché au profit du groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;

4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement WEALTHTECH INNOVATIONS/VIEPE et au FIRCA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi